

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/041 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES TERMES DU PROTOCOLE FIXANT LES MISSIONS D'AUDIT DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION DES CONTROLES, AUTORITE D'AUDIT DES FONDS EUROPEENS EN FRANCE ET DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET AUTORISANT LE PRESIDENT A LE SIGNER

SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-trois février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme BORROMEI Vanina
Mme COMBETTE Christelle à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. LACOMBE Xavier à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. LEONETTI Paul à M. TOMASI Petr'Antone
M. PARIGI Paulu Santu à Mme CASALTA Mattea
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
Mme SANTUCCI Anne-Laure à Mme GUIDICELLI Lauda

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Paul-Marie, BUCCHINI Dominique, GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Maria, MURATI-CHINESI Karine, RISTERUCCI Josette, ROSSI José.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et

au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds de cohésion et au fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006,

- VU** le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif aux fonds européens de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006,
- VU** le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil,
- VU** le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil,
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations, ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données,
- VU** la décision de la Commission européenne n° C(2014) 10147 du 17 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,
- VU** la décision de la Commission européenne n° C(2015) 8863 du 3 décembre 2015 portant approbation du programme opérationnel FEAMP 2014-2020,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** l'article 60 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002, modifié par l'article 99 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, portant création de la commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) et par l'article 66 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011,

- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 modifié relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens,
- VU** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération n° 13/150 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,
- VU** la délibération n° 1404518 CE du Conseil Exécutif de Corse du 4 septembre 2014 approuvant le dispositif de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse n° ARR-16-05173 SGP en date du 27 décembre 2016 nommant le chef du service de contrôle des fonds européens,
- VU** la charte d'audit relative aux contrôles d'opérations pour les programmes opérationnels FEDER, FSE et FEAMP gérés par les régions, signée le 3 septembre 2014 entre la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles et l'association des régions de France,
- VU** la lettre n° LS AV 2014-1282 du 19 novembre 2014 adressée par le Président du Conseil Exécutif de Corse au Préfet de Corse, sollicitant le transfert pour la période 2014-2020 de l'autorité de gestion des fonds FEDER, FSE volet régional, FEADER, ainsi que la délégation de gestion du fonds FEAMP mesures régionalisées,
- VU** le courrier du Premier Ministre en date du 20 décembre 2016 désignant la Collectivité Territoriale de Corse en qualité d'autorité de gestion du programme opérationnel FEDER/FSE Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les termes du protocole fixant les missions d'audit et les engagements réciproques de la commission interministérielle de coordination des contrôles, autorité d'audit des fonds européens en France et de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à le signer.

ARTICLE 3 :

ACTE que l'organisation efficace des audits implique de porter l'effectif global du service de contrôle des fonds Européens à quatre agents.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 février 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



**Protocole à conclure entre la Collectivité Territoriale de Corse
et la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC),
autorité d'audit des fonds européens en France, concernant les missions
d'audit relevant de leur responsabilité**

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

La Collectivité Territoriale de Corse, en application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, a demandé à exercer l'autorité de gestion des fonds structurels européens sur la programmation 2014-2020.

La mise en œuvre de cette nouvelle compétence, compte tenu de l'enjeu territorial et financier qui s'y attache, impose un pilotage des programmes efficace et conforme aux exigences communautaires et nationales en vigueur.

La CTC est donc tenue, afin d'assumer pleinement ses responsabilités, de se doter des moyens matériels et humains nécessaires afin de répondre au mieux aux attentes de la Commission européenne en matière de gestion, de contrôle et d'audit des programmes européens.

La gestion, le contrôle et l'audit des fonds européens impliquent une répartition des fonctions entre plusieurs autorités (CTC, Direction Régionale des Finances Publiques - DRFIP, Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles - CICC).

1. L'autorité de gestion et l'autorité de certification

L'autorité de gestion a pour mission principale de mettre en oeuvre les programmes européens et de gérer les opérations et les fonds structurels conformément au principe de bonne gestion financière. Cela suppose notamment de mettre en place une organisation et des moyens efficaces et appropriés, d'élaborer des procédures de gestion efficaces, rigoureuses, et transparentes, de veiller à respecter de façon permanente la réglementation européenne et nationale, de prévoir des indicateurs de réalisation et de suivi financier permettant l'évaluation du programme.

L'autorité de certification agit sur le volet comptable et financier du programme : elle certifie et transmet à la Commission européenne les demandes de paiement, établit et certifie les comptes annuels, tient une comptabilité des dépenses déclarées à la Commission, des montants à recouvrer, recouvrés et des montants retirés. Elle a été confiée à la direction générale des finances publiques pour le FEDER/FSE. Quant au FEAMP, c'est l'Agence de Service et de Paiement (ASP) qui assure les fonctions d'autorité de certification.

Les missions, l'organisation, et les procédures relevant de ces autorités pour le PO FEDER/FSE sont présentées dans un descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC). Ce DSGC a été élaboré conjointement par les services de la CTC (direction des affaires européennes et internationales en charge des missions de gestion des programmes européens) et de l'Etat (direction régionale des finances publiques - DRFIP en charge des missions de certification). Il a ensuite été soumis à la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles - CICC (autorité nationale d'audit des fonds européens) dans le cadre de la procédure de désignation des autorités de gestion des programmes européens FEDER et FSE 2014-2020. Au terme de l'examen de ce descriptif, la CICC a émis un avis sans réserve en date du 15 décembre 2016, attestant ainsi que l'autorité de gestion (CTC) et de certification (DRFIP) satisfont aux critères de désignation relatifs à l'environnement de contrôle interne, à la gestion des risques, aux activités de gestion, de contrôle et de suivi fixés par la réglementation communautaire. Cet avis a conduit à la désignation officielle de la CTC en qualité d'autorité de gestion des programmes européens 2014-2020, par courrier du Premier Ministre en date du 21 décembre 2016.

2. L'autorité d'audit

La CICC a été reconduite dans ses missions d'autorité nationale d'audit des fonds européens pour la période 2014-2020.

C'est à ce titre que lui incombe la charge de réaliser des audits des systèmes de gestion et de contrôle des programmes, de faire réaliser et de superviser des audits d'opérations en région, de livrer des rapports annuels de contrôle à la Commission européenne, destinés à l'éclairer sur la qualité de la gestion de l'ensemble des programmes en France, la légalité et la régularité des dépenses déclarées, les irrégularités et/ou fraudes constatées, les mesures correctives appliquées...

Ainsi, conformément au DSGC approuvé, la CICC doit s'assurer régulièrement que le système mis en place fonctionne correctement. Les audits d'opérations réalisés localement représentent l'un des éléments d'appréciation de ce bon fonctionnement. Ils ont pour objectif principal de détecter, prévenir et corriger des irrégularités ou défaillances constatées lors des vérifications.

Ces audits d'opérations relèvent à la fois de la CICC et de la CTC :

- la CICC établit un échantillon annuel d'opérations à auditer ainsi que le calendrier dans lequel ils doivent être exécutés, fixe les procédures à mettre en œuvre et les outils à utiliser dans ce cadre, supervise les travaux d'audit effectués en région.
- La CTC met à disposition les moyens nécessaires à cette mission, en créant au sein de ses services une équipe d'auditeurs, ou/et en faisant appel à des prestataires externes. Les auditeurs internes sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Exécutif de Corse et sous l'autorité fonctionnelle de la CICC pour la réalisation des audits. La charge financière de ces travaux incombe à la CTC, les dépenses afférentes (salaires, prestations externalisées éventuelles) étant éligibles aux crédits d'assistance technique des programmes européens à hauteur de 50 %.

Le protocole présenté ci-après, qui couvre les PO FEDER/FSE et FEAMP 2014-2020, est un document type proposé par la CICC à l'ensemble des régions

gestionnaires de programmes européens. Il décline au plan territorial les dispositions de la charte nationale d'audit (ci-annexée) signée le 3 septembre 2014 entre l'association des régions de France et la CICC, organisant les relations entre les parties intervenant dans l'audit des fonds européens. Il fixe les rôles et engagements réciproques de la CTC, autorité de gestion des fonds européens en Corse et la CICC, autorité d'audit des fonds européens en France.

Les engagements de la CTC portent notamment sur :

- l'organisation structurelle adéquate, tenant compte des principes d'indépendance fonctionnelle régissant les missions d'audit ;
- la mobilisation des moyens nécessaires (internes ou externes), avec notamment la désignation d'un responsable régional de l'audit, référent local de la CICC et responsable de l'organisation et de la supervision des travaux d'audit dans les délais prescrits. Il est ainsi proposé dans le protocole que ce responsable soit le chef du service de contrôle des fonds européens.

Pour mémoire, un agent titulaire de la fonction publique de l'Etat, représentant un équivalent temps plein (ETP) assurant les fonctions d'auditeur d'opérations sur les PO européens 2007-2013 à la préfecture de Corse, a fait l'objet d'un transfert à la CTC en application de la loi du 27 janvier 2014. L'Assemblée de Corse, par délibération n° 16/104 AC du 26 mai 2016, a acté ce transfert ainsi que la création du poste budgétaire et emploi correspondant à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le renforcement du service de contrôle des fonds européens est indispensable au regard des contraintes réglementaires suivantes :- l'augmentation substantielle du nombre d'audits locaux, liée à l'obligation d'élaborer un échantillon d'opérations représentatif à l'échelle du territoire insulaire,

- le calendrier resserré dans lequel ils devront être effectués,
- la procédure d'audit fixée par la CICC, imposant deux intervenants pour un seul audit (principe de la double lecture),
- la nécessité de respecter la réglementation communautaire et nationale, notamment au regard de la prévention des conflits d'intérêts,
- l'enjeu stratégique et financier pour la CTC à faire reconnaître au plan national et européen sa capacité à gérer et auditer correctement des PO européens,

L'effectif du service de contrôle des fonds européens a ainsi vocation à être porté à quatre agents : un responsable régional de l'audit et deux auditeurs d'opérations pour le démarrage des travaux en 2017, un assistant. Cet effectif pourra être amené à évoluer par la suite selon la charge de travail constatée ; une externalisation, ponctuelle ou permanente sur tout ou partie des travaux d'audit étant envisageable et prévue en cas de besoin dans ce protocole.

Les dispositions du protocole sont valables pour la première campagne d'audits qui devrait démarrer au plus tard à l'été 2017 ; elles sont modifiables si nécessaire pour les exercices ultérieurs.

Je vous propose d'approuver les termes du protocole fixant les engagements réciproques de la CTC et la CICC pour la conduite des audits d'opérations en Corse et de m'autoriser à le signer.



**Protocole conclu entre la Collectivité Territoriale de Corse (CTC)
et la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC) -
autorité d'audit pour les fonds européens en France, concernant les missions
d'audit relevant de leur responsabilité**

VU la Charte d'audit signée par l'Association des Régions de France (ARF) et la CICC en date du 3 septembre 2014, organisant les relations entre les parties intervenant dans l'audit des fonds européens,

VU la délibération n° 17/041 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 approuvant les termes du protocole fixant les missions d'audit de la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles, autorité d'audit des fonds européens en France et de la Collectivité Territoriale de Corse, et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à le signer,

ENTRE

La Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC), autorité d'audit pour les fonds européens en France, sise 5 place des Vins de France à Paris 12^{ème}, représentée par Monsieur Jean-Louis ROUQUETTE, Président de la CICC, ci-après désignée « la CICC »

ET

La Collectivité Territoriale de Corse, organisatrice des missions d'audit en Corse, sise 22 cours Grandval, BP 215, 20187 AJACCIO Cedex 1, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, ci-après désignée « la CTC »

1. Préambule

Le présent protocole est établi en référence à la charte nationale d'audit relative aux contrôles d'opérations¹ confiés aux services des régions pour la programmation 2014-2020. Cette charte, cosignée par le président de l'Association des Régions de France et le président de l'autorité d'audit, définit le cadre du présent accord.

2. Champ couvert

Sont concernés les programmes opérationnels suivants :

- FEDER/FSE Corse 2014-2020 pour lequel la CTC est autorité de gestion,
- FEAMP Corse 2014-2020 pour lequel la CTC est autorité de gestion déléguée pour les mesures régionalisées.

¹ désignés désormais « audits des opérations » par l'article 27 du R(UE) n° 480/2014.

Conformément à la charte nationale, le présent protocole vise les missions effectuées sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité d'audit, soit, notamment, les audits d'opérations bénéficiant des fonds FEDER/FSE et FEAMP, la supervision des travaux de prestataires en cas d'externalisation des audits, la préparation des rapports annuels de contrôle, la validation de plans d'actions.

3. Engagements de la CICC, autorité nationale d'audit

Mme Carole DUQUEROIX, chargée de mission au sein de l'équipe administrative de l'autorité d'audit est désignée comme correspondante de la CTC pour l'ensemble des questions qui la concerne. Elle est la correspondante de la responsable régionale de l'audit et des auditeurs en région pour les activités d'audit.

L'autorité d'audit met à disposition des auditeurs sur une plateforme collaborative ses outils méthodologiques, notamment le guide de procédures sur l'audit d'opération, des modèles de documents dont les rapports types, les listes de contrôles et une base documentaire. Elle s'engage à les réviser régulièrement, au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires.

4. Engagements de la Collectivité Territoriale de Corse, autorité de gestion du PO FEDER/FSE 2014-2020 et autorité de gestion déléguée du PO FEAMP 2014-2020

- 4.1.** La CTC met en place les moyens nécessaires à la réalisation des audits d'opérations bénéficiant des fonds FEDER/FSE et FEAMP, ainsi que des autres missions prévues par la charte nationale.

Elle confie la fonction de responsable régionale de l'audit à Madame Pascale GALVAN, auditrice des fonds européens, chef du service de contrôle des fonds européens au sein de la direction du contrôle de gestion, de l'évaluation et de la transparence de l'action publique, elle-même hiérarchiquement rattachée à la direction générale adjointe en charge de la coordination et du contrôle des politiques publiques, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant l'organisation des services de la CTC.

La CTC informera la CICC de toute modification dans l'organisation de la mission d'audit portant notamment sur la composition de l'équipe et le recours à des prestataires externes.

- 4.2.** Cette mission est exercée dans les conditions et avec les moyens suivants :

Le service de contrôle des fonds européens est composé de la responsable régionale de l'audit, chef de service, de deux auditeurs d'opérations et d'un assistant.

A la date de signature du présent protocole, 1 agent titulaire représentant 1 Equivalent Temps Plein (ETP) a été transféré du service dédié au secrétariat général pour les affaires de Corse - Préfecture de Corse à la CTC. 2 ETP supplémentaires (auditeurs d'opérations) seront affectés au service de contrôle des fonds européens pour le démarrage des travaux de contrôle en 2017, ainsi qu'un assistant. L'effectif est susceptible d'évoluer pour s'adapter à l'augmentation éventuelle de la charge de travail.

Le recours à des prestataires externes à la CTC pourra être envisagé en fonction des besoins, de façon permanente ou temporaire, et dans les conditions légales de mise en concurrence, pour exécuter une part de l'activité ; les travaux du prestataire seront supervisés par la responsable visée au 4.1.

4.3. Les personnels visés au 4.1 et au 4.2 présentent les qualifications requises pour exercer les missions qui leur sont confiées. Si nécessaire, la CTC s'engage à faire bénéficier des formations nécessaires les agents concernés.

4.4. Les audits doivent être menés indépendamment de tout conflit d'intérêt, celui-ci étant défini conformément aux termes du Règlement UE n° 966/2012, art 57 : « *il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial des fonctions [...] est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* ».

D'une manière générale, les auditeurs d'opérations bénéficiant des fonds FEDER/FSE et FEAMP ne doivent pas auditer de dossiers dont ils auraient eu à connaître de la gestion dans les trois années qui précèdent l'audit.

La répartition des travaux entre auditeurs tient compte d'éventuels conflits d'intérêts ; en cas de difficulté sur ce point, la responsable régionale de l'audit examine avec sa hiérarchie et l'autorité d'audit les mesures de précaution à prendre.

5. Rôle de la responsable régionale de l'audit

Correspondante directe de l'autorité d'audit et sous son autorité fonctionnelle pour les missions visées par le présent protocole, elle prend en charge la part d'activité qui lui incombe, décrite dans les procédures d'audit d'opération. Plus particulièrement, elle :

- programme les travaux d'audit sur la base des échantillons d'opérations à auditer notifiés par l'autorité d'audit,
- organise et répartit les tâches liées aux autres missions confiées par l'autorité d'audit,
- veille au respect des délais de production des différents travaux programmés inscrits dans le planning prévisionnel qu'elle met à jour, et signale toute modification substantielle à l'autorité d'audit,
- veille à la prévention des conflits d'intérêts,
- s'assure du caractère contradictoire des audits,
- supervise la réalisation et contresigne, après examen, les rapports d'audit d'opération signés par l'auditeur,
- transmet à l'autorité d'audit, dans le cadre des procédures prévues par celle-ci, les rapports provisoires et définitifs qui lui sont demandés,
- transmet systématiquement à l'autorité d'audit les rapports provisoires et définitifs qui comportent un doute légitime et sérieux quant à l'existence d'une erreur occasionnelle ou systémique,
- signale à l'autorité d'audit tout doute légitime et sérieux quant à l'existence d'une fraude,
- saisit le chargé de mission dans le cas où l'opération comporte une option de coût simplifié mise au point par l'autorité de gestion et non validée par une autorité appropriée,

- assure la communication des rapports à l'autorité de gestion, à l'autorité de certification et aux bénéficiaires concernés,
- s'assure que les résultats des audits sont renseignés dans le système d'information du programme,
- transmet à l'autorité d'audit les informations nécessaires au suivi des audits,
- facilite le bon déroulement des missions d'audit de « reperformance » de ses travaux, menées par les institutions européennes ou l'autorité d'audit,
- contribue à la rédaction du rapport annuel de contrôle ;
- peut être amenée à réaliser elle-même des audits d'opération, auquel cas, la supervision est assurée par un autre auditeur du service de contrôle des fonds européens.

6. Préparation des campagnes d'audit d'opérations

L'exercice comptable pour la programmation 2014-2020 est défini du 1^{er} juillet d'une année N au 30 juin de l'année N + 1.

Les dépenses déclarées seront vérifiées sur la base d'un échantillon d'opérations représentatif établi par la CICC, avec l'appui de la CTC, selon les règles d'échantillonnage statistiques ou non statistiques conformément à l'article 127-1 du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013.

La campagne d'audit d'opérations pourra s'effectuer en deux périodes en cas de taille élevée de l'échantillon afin de lisser la charge de travail des équipes en charge des audits.

La CTC communiquera à la CICC toute information utile lui permettant d'estimer le nombre d'audits à opérer, puis de constituer l'échantillon d'opérations à auditer au titre de l'exercice comptable de référence.

Après tirage de l'échantillon, l'autorité d'audit adressera la liste des opérations à auditer sous forme d'une lettre de mission à la responsable régionale de l'audit.

Cette dernière adressera, en retour, à l'autorité d'audit un courrier précisant le planning prévisionnel de réalisation des audits et les moyens qui y seront affectés.

7. Modifications

Le présent protocole est établi en vue de la première campagne d'audit d'opérations.

Il pourra être reconduit tacitement ou faire l'objet d'aménagements suite au bilan de la première campagne.

Fait, le

Le Président de la CICC,

Jean-Louis ROUQUETTE

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI